



Captage



Sens d'écoulement principal de la nappe



Limite du périmètre de protection rapprochée

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE VALMÿ « HAMEAU DES MAIGNEUX »

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Projet de définition des périmètres de protection du captage d'eau potable
situé sur la commune de VALMY « Hameau les Maigneux »**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Pierre GRANJON

PREAMBULE

Les enquêtes publiques relatives à la protection et à l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine s'inscrivent dans la mise en œuvre de la politique de préservation de la ressource et de la politique de sécurité sanitaire associée à la consommation de l'eau.

La protection des ressources en eau est confrontée au développement de la population et des activités humaines.

Il convient de veiller à un bon équilibre de la gestion de la ressource dans un contexte d'insuffisance quantitative croissante et de changement climatique.

Si la qualité de l'eau potable distribuée est globalement satisfaisante, grâce notamment aux traitements mis en place, une amélioration durable de la qualité de l'eau brute permettra de garantir sur le long terme un approvisionnement en eau de qualité.

Malgré les efforts menés aux cours des dernières décennies pour réduire la pollution des milieux naturels, notamment par les nitrates et pesticides, la présence de polluants dans la ressource en eau est encore importante eu égard à la rémanence de ces pollutions dans les milieux naturels. Une telle situation a pu conduire à accroître les mesures de traitement de l'eau ou à la fermeture de captages.

La protection de la ressource apparaît comme une solution plus durable que la mise en place de mesures curatives destinées à traiter une eau déjà contaminée.

La dynamique de la protection des captages doit donc être poursuivie pour permettre d'améliorer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

En application des articles R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique, un arrêté préfectoral autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement. Cet acte fixe également les limites des différents périmètres de protection et les prescriptions applicables à ces périmètres. Cet arrêté est pris après enquête publique et avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

GENERALITES

Par délibération en date du 15 mars 2018, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise a sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de VALMY, au hameau les Maigneux (indice de classement BSS000LXKU)

L'étude préalable à la définition des périmètres de protection a été réalisée en septembre 2019 par le bureau d'études Adéquat Environnement.

M. Daniel BERNARD, hydrogéologue agréé, a rendu son rapport et défini les périmètres le 1^{er} mars 2020.

Par délibération en date du 17 février 2021, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise a demandé l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de VALMY au hameau les Maigneux.

Le délégué territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé a communiqué au préfet de la Marne un dossier d'enquête d'utilité publique concernant la protection de ce captage le 18 octobre 2022 et a sollicité la nomination d'un commissaire enquêteur.

J'ai été désigné par décision du vice-président du tribunal administratif en date du 26 janvier 2023.

Par arrêté en date du 17 février 2023, figurant en annexe, Monsieur le préfet de la Marne a ouvert l'enquête préalable et en a fixé les modalités.

A – LE DOSSIER :

Le dossier soumis à l'enquête comporte les documents suivants :

- La délibération de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise en date du 11 février 2021
- L'arrêté préfectoral en date du 17 février 2023 fixant les détails de l'enquête
- Le dossier de détermination des périmètres de protection du captage par Monsieur Bernard, Hydrogéologue Agréé
- 3 plans de situation du captage comportant la délimitation des périmètres.
- Un état parcellaire
- Les prescriptions des servitudes du captage
- Un courrier du géomètre concernant la recherche des propriétaires concernés par les périmètres de protection du captage
- Un courrier de Monsieur le Préfet (Direction de la coordination des politiques publiques)
- Un courrier du délégué territorial de la Marne du service Santé - Environnement

En outre, un rapport de présentation à l'intention du commissaire enquêteur a été établi par le délégué territorial Marne de l'ARS.

LES DOCUMENTS :

L'arrêté préfectoral :

En référence aux codes de la santé publique, de l'environnement, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des collectivités territoriales, de l'urbanisme et minier, il définit et arrête, sur proposition de l'Agence Régionale de Santé, l'enquête publique et ses modalités.

L'avis de l'hydrogéologue agréé :

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise a sollicité le 15 mars 2018 l'instauration de périmètres de protection du captage d'eau potable situé au Hameau des Maigneux sur la commune de VALMY.

Monsieur BERNARD, Hydrogéologue Agréé, nommé par l'ARS, a visité le site le 16 décembre 2019 en compagnie d'un chargé de mission eau de la Communauté de Communes et d'un technicien SUEZ.

Ses conclusions sont les suivantes :

Les installations de captage sont situées dans un bâtiment clos assez vétuste, localisé au centre d'une aire gazonnée de 15a 50ca, propriété de la Commune, entourée d'une clôture.

Le puits de captage apparait en bon état. Après captage, l'eau prélevée est désinfectée préventivement à l'hypochlorite et envoyée sous pression aux abonnés, c'est-à-dire une douzaine d'habitants du hameau mais également 2 grosses fermes agricoles. Les prélèvements étaient en 2019/2020 de l'ordre de 3 m³ / jour, 1 150 m³ / an.

La nappe de la craie est très vulnérable et la présence de nitrates à des teneurs élevées et de molécules phytosanitaires confirment cette appréciation.

Malgré tout, l'eau est qualifiée comme conforme aux exigences de qualité en vigueur par les autorités sanitaires.

Ces éléments ont conduit l'hydrogéologue à la détermination de deux périmètres de protection et à la conclusion que *« le faible débit d'exploitation ne permet pas de dimensionner un périmètre de protection rapprochée protégeant la ressource de manière convenable au regard du débit prélevé de la nappe de craie. Il est donc proposé un périmètre de protection rapprochée plus étendu afin que la réglementation générale et le code des bonnes pratiques agricoles soient appliqués avec le plus grand soin »*

L'Hydrogéologue Agréé donne un avis favorable à l'exploitation et à la protection du captage aux conditions du débit actuel, à la rénovation de la cabine de captage et de la clôture du périmètre de protection immédiate et à l'implantation d'un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de la nappe en pied du talus autoroutier.

Le rapport de présentation du Délégué Territorial de l'ARS :

Il reprend les conclusions de l'Hydrogéologue Agréé mais corrige les besoins à prendre en compte : 20 m³/j et 7 300 m³/an (et non 73 000)

Il précise également qu'une réunion a été organisée avec la Communauté de Communes le 23 août 2022 et qu'une dérogation doit être déposée pour les métabolites de la chloridazone-desphényl et du méthyl-desphényl dont la teneur est supérieure à la norme.

Il indique précisément que l'environnement du captage est constitué de champs de grandes cultures céréalières et par la présence en amont du captage, à 130 m, de l'autoroute de l'Est.

Le rapport hydrogéologique a fait l'objet de consultations reprises ci-après :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne ainsi que Mme la Directrice de la DREAL Grand Est n'ont pas répondu à la consultation.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie demande que la délimitation topographique de l'AAC soit définie car elle n'apparaît pas dans les documents qui lui ont été remis. C'est une condition nécessaire pour l'attribution d'aides financières. Il se pose également la question de l'intérêt de renforcer et rehausser la clôture actuelle.
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne n'a pas de remarque à apporter.
- M. le Coordonnateur des hydrogéologues agréés relève que la méthode de délimitation du PPR n'est pas explicitée, que le code des bonnes pratiques agricoles n'existe plus et que la création d'un piézomètre lui semble disproportionnée lui préférant la mise en place d'un réseau d'alerte et de secours.

Le Délégué Territorial, au vu de l'ensemble de ces éléments, conclut que la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée et liste les travaux à réaliser et les actions à mener.

L'ensemble de ces travaux et actions sont repris dans mes conclusions et avis.

Les prescriptions des servitudes du captage :

Figurant à la suite du rapport de l'hydrogéologue et reprises par l'Agence Régionale de Santé, elles énoncent les servitudes du captage selon les périmètres.

Ces prescriptions figurent dans le dossier d'enquête.

L'état parcellaire :

Il reprend sous forme d'un tableau, pour les deux périmètres et par sections cadastrales, l'identité des propriétaires des parcelles, les indications cadastrales dont les contenances des parcelles.

B – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Monsieur le Préfet, dans son arrêté en date du 17 février 2023 a ordonné l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situés sur la commune de VALMY « Hameau Les Maigneux » à la demande de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

Le 22 mars 2023, j'ai rencontré Monsieur FRANCOIS Cédric maire de VALMY, accompagné de Monsieur BARTHE Claude, 1^{er} adjoint. Nous avons arrêté les modalités pratiques de l'enquête et nous nous sommes rendus sur le site du captage au Hameau des Maigneux.

Nous avons constaté que la porte d'accès au terrain est maintenue fermée par une simple vis munie d'un écrou et que plusieurs mètres de la clôture de barbelés sont repliés pour permettre librement l'accès au terrain et au bâtiment.

Le bâtiment, en état très moyen d'entretien, est fermé par une porte métallique avec serrure à clef.

A l'arrière du bâtiment, un carreau de verre est percé laissant passer un petit tuyau duquel s'écoule de l'eau formant une flaque en bas du mur.

Plus tard, je me suis à nouveau rendu sur le site, à proximité de l'autoroute, et j'ai constaté qu'une buse de grand diamètre passe sous les voies autoroutières et aboutit à un bassin d'infiltration situé dans le périmètre de protection rapprochée. Les canalisations d'évacuation des eaux qui bordent l'autoroute aboutissent également dans ce bassin non étanche.

L'enquête publique a fait l'objet d'une information dans la rubrique « annonces légales » des journaux l'UNION et LA MARNE AGRICOLE en date du 17 mars 2023 soit plus de huit jours avant le début de l'enquête et le 31 mars 2023 soit dans les huit jours du commencement de celle-ci, conformément à la loi.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été assuré sur le tableau de la commune de VALMY, siège de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, comme j'ai pu le constater lors de mes permanences.

L'enquête est annoncée sur l'application Panneau Pocket à laquelle la commune de Valmy adhère.

En concertation avec les élus de la commune, il a également été établi un courrier, déposé dans les boîtes aux lettres, annonçant l'enquête et ses modalités aux habitants du hameau des Maigneux situés de l'autre côté de la route départementale, non concernés par le périmètre de protection rapprochée mais à quelques mètres de celui-ci afin de les sensibiliser aux problématiques de protection du captage. Une de ces personnes m'a d'ailleurs rencontré lors de la 1^{ère} permanence.

Le dossier d'enquête est également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat de la MARNE. L'adresse électronique figure dans les annonces officielles ainsi que dans l'arrêté préfectoral.

Les propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection ont été avertis individuellement de l'enquête par lettres recommandées avec accusé de réception. **Il est toutefois regrettable que les prescriptions des servitudes ne soient pas jointes à cet envoi. Les personnes concernées ne sont pas nécessairement toutes domiciliées dans la commune et ne sont pas toutes reliées à internet.**

Trois permanences ont été tenues à la mairie de VALMY :

- le mercredi 29 mars, 1^{er} jour de l'enquête publique, de 10h à 12h
- le vendredi 7 avril, de 10h à 12h
- le samedi 15 avril, dernier jour de l'enquête publique de 10h à 12h

La fréquentation de ces permanences a été la suivante :

- le 29 mars, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête et constaté que l'ensemble des pièces avait été transmis par les services préfectoraux. 4 personnes se sont présentées à la permanence ; 2 d'entre elles dont les propriétés agricoles sont situées dans le périmètre de protection rapprochée ont déposé des observations sur le registre.

- le 7 avril, une personne s'est présentée à la permanence ; non concernée par les servitudes du captage, elle n'a pas déposé d'observation.
- le 15 avril, dernier jour de l'enquête, personne ne s'est présentée à la permanence. Monsieur le maire de la commune de VALMY a déposé des observations sur le registre.
J'ai procédé à la clôture du registre.

Aucun courrier papier n'a été remis ni transmis à mon intention, aucun courriel ne m'a été envoyé.

C. LES OBSERVATIONS :

Outre les avis des administrations et les conclusions du Délégué Territorial Marne de l'ARS, reprises en page 6 du présent rapport, les observations du public portent sur les points suivants :

- L'utilité du prélèvement sur le site pour une consommation annuelle de l'ordre de 7 300 m³ et la possibilité de raccordement sur le puits de la commune de Valmy.
- Le puisard, bassin de récupération des eaux de l'autoroute (situé dans le périmètre de protection rapprochée) et la possibilité de son déplacement.
- La création de l'assainissement collectif au Hameau des Maigneux.
- La qualité de l'eau dans la durée compte tenu des taux élevés de nitrates et pesticides.
- L'état du puits et de sa protection (indiqués par moi-même à la communauté d'agglomération dans un mail du 22 mars dernier)
- Les fuites sur le réseau incendie.

Procès-verbal de synthèse :

J'ai établi un procès-verbal de synthèse qui figure en pièce jointe, que j'ai transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise qui en a accusé réception le 20 avril et a produit ses observations le 27 avril (cf. pièces jointes)

D. ANALYSE DES OBSERVATIONS :

1°) Après sollicitation de l'ARS par mes soins,

- Concernant une demande de dérogation pour les métabolites de la chloridazone-desphényl et méthil-desphényl, l'ARS indique avoir demandé des compléments d'information à la Communauté de Communes le 14 mars 2023.
- Concernant la méthode de délimitation du périmètre de protection rapprochée et le code des bonnes pratiques agricoles, l'ARS apporte quelques précisions (cf. pièces jointes)

2°) En réponse au procès-verbal de synthèse, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise explique :

- Ne pas envisager de raccorder le réseau d'eau potable du hameau des Maigneux à celui du Bourg ni de réaliser des travaux d'assainissement collectif au hameau.
- Que des travaux sur le puits de captage et son périmètre ainsi que la modification éventuelle du bassin de récupération des eaux de l'autoroute seront étudiés après adoption de la DUP.
- Qu'un plan d'action visant à réduire les polluants est à l'étude.
- Qu'il appartient à la commune de s'assurer du bon fonctionnement de ses point d'eau incendie.
- Qu'il serait plus intéressant d'étanchéifier le bassin de l'autoroute plutôt que l'équiper d'un piézomètre.

L'ensemble des données, analyses, observations et avis contenus dans ce rapport me permet d'établir mes conclusions et d'émettre mon avis final dans le document particulier ci-après.

A Châlons-en-Champagne le 2 mai 2023,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a smaller 'P' and a dot below it.

JP GRANJON